



COURRIER ARRIVE

- 5 SEP. 2011

DREAL PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Perpignan, le 31 AOUT 2011

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011243-0009

Mettant à jour le classement de l'installation de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, de papiers, de cartons, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets industriels banals exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER sur la commune de PERPIGNAN.

**PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de déclaration répertoriant l'installation situé au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER sous la rubrique 2711-2 relative au transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

VU le courrier en date du 18 avril 2011 par lequel la société CFF RECYCLING SOPER a sollicité, suite à la parution des décrets susvisés la mise à jour du classement de son installation située au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2011 proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont supprimé, modifié et créé certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l' Environnement susvisé de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite des décrets n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 pour l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER au 48, rue Georges Latil à PERPIGNAN ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2011 ;

VU l'observation apportée par la société CFF RECYCLING SOPER sur le projet d'arrêté préfectoral concernant la quantité de déchets traités au regard de la rubrique 2791-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation de métaux ferreux, non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique SICPE	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Autorisation	1 000 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Autorisation	12 000 m ²
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Autorisation	2 000 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Autorisation	Puissance installée (cisaille + presse) = 523 kW 80 t/j

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Autorisation	30 t de batterie 50 t de moteurs thermiques 80 t
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). La capacité équivalente de distribution étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h et inférieure à 10 m ³ /h.	Déclaration avec contrôles	D _{eq} = 1 m ³ /h
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume maximum susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration	800 m ³
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Non Classé	C _{eq} = 0,8 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Non classé	V _{eq} = 85 m ³
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Non Classé	1,4 t

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

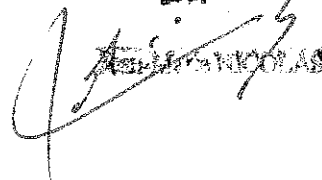
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. l'ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


NICOLAS